

Séance du 07 avril 2026

N° 2026.04.04

Objet : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Majoration du montant des crédits d'heures des élus

Date de Convocation Le sept avril deux mille vingt-six, à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le premier avril deux mille vingt-six, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Catherine GAY, Maire.
Le 01 avril 2026

Nombre de conseillers **Etaient présents :**
Mme Catherine GAY, Maire,
En exercice : 29 M. Jean-Luc ARMAND, Mme Martine VIAUD, M. Grégory LARCHER,
Mme Patricia SAINT-VENANT, M. Benjamin THOUVIGNON, Mme Méloée GANGNEUX,
Présents : 26 M. Valentin GILLET DEBARRE, Mme Delphine CHERPI, Maires-adjoints
M. Laurent DRÉANO, Mme Sandrine GAUTIER, M. David-Alexandre MEUNIER,
Absents : 00 Mme Alette GEAIRON, M. Laurent MAURER, Mme Jocelyne LECROQ,
Mme Coralie FLAIS, M. Jacques DEFENIN, Mme Aline LARGEAU, Mme Marie DABURON,
Représentés : 03 M. Amaury GOUYETTE, Mme Sophie DANIAUD, M. Frédéric GRILLET,
Mme Béatrice ODINK, M. Damien MICHAUD, Mme Alexandra PORCHERON
et Mme Julie RIOLLET, Conseillers Municipaux.

Pouvoirs :

M. Cédric ANTONIAZZI à M. Benjamin THOUVIGNON,
M. Alexandre ESTHER à M. Valentin GILLET DEBARRE,
M. Alexis MOREAU à M. Frédéric GRILLET.

Absents excusés : Néant

Secrétaire de séance : Mme Patricia SAINT-VENANT

Madame la Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune, les élus salariés (secteur public ou privé) maires, adjoints et conseillers municipaux ont droit à des autorisations d'absence (article L.2123-1) et à un crédit d'heures (article L.2123-2).

Autorisations d'absence

Ainsi l'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

- 1° Aux séances plénières de ce conseil ;
- 2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du Conseil Municipal ;
- 3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune.

Crédits d'heures

Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail.
Il est égal à :

- trois fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les Maires des communes de moins de 10 000 habitants ;
- deux fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les adjoints au Maire et les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du Maire, des communes de moins de 10 000 habitants ;
- 30 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants.

En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

Les conseils municipaux des communes chefs-lieux de canton peuvent voter une majoration de la durée des crédits d'heures, dans la limite de 30 % par élu (article R.2123-8).

Madame la Maire souligne que ces temps d'absence, autorisations d'absence et crédits d'heures, s'imposent à l'employeur qui n'est cependant pas obligé de les rémunérer.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-1 à L.2123-25 et R.2123-1 à R.2123-11 ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 95 ;

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Vu le décret n°2014-179 du 18 février 2014 portant délimitation de canton dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu la circulaire FP/3 n°2446 du 13 janvier 2005 relative à l'application du droit commun des autorisations d'absence ;

Considérant que suivant les articles susvisés du CGCT, indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient, les Maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions et des instances où ils siègent ;

Considérant que la commune est située dans la strate de population de 3.500 à 9.999 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.2123-4 du CGCT, ces crédits d'heures peuvent être majorés ;

Considérant que la commune de Monts est chef-lieu de canton ;

Considérant que cette majoration ne peut excéder 30 % par élu concerné ;

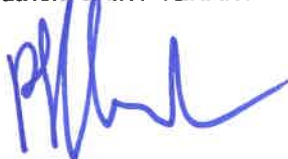
Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De majorer** de 30 % le crédit d'heures des élus de la ville de Monts ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme,

**La secrétaire de séance,
Patricia SAINT-VENANT**



**La Maire,
Catherine GAY**

